

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

RÉGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT NOUN

COMMUNE DE MASSAGAM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NOUN DIVISION

MASSANGAM COUNCIL

INTERNAL COMMISSION OF PUBLICS
TRACTS

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT **16 JAN 2023**
N°04/AONO/F.32/C.MASSANGAM/CIPM-AI/2023 DU
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE FORAGES EQUIPES DE PMH DANS LES
LOCALITES DE (NJINGWEN ROUTE CENTRALE, JIGBAMEKOU, MAGNA-MEMBOUE, MALEN,
MANKOUP BARRIERE DE PLUIE) AVEC FOURNITURE D'UNE CAISSE A OUTILS POUR
MAINTENANCE, DANS LE DEPARTEMENT DU NOUN , REGION DE L'OUEST

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MASSANGAM

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MASSANGAM

COMMISSION Interne de passation des marchés de la Commune de Massangam

Montant : 44 710 000 FCFA

FINANCEMENT : BIP MINEE

EXERCICE 2023



16 JAN 2023

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Janvier 2023

TABLE DES MATIERES

- Pièce N° 1 : Avis d'Appels d'Offres (AAO)
- Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce N° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce N° 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Pièce N° 7 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
- Pièce N° 8 : le cadre du Sous-détail des Prix
- Pièce N° 9 : Modèle de la Lettre Commande
- Pièce N° 10 : Formulaires et Modèles à utiliser
- Pièce N° 11 : Etudes, plan
- Pièce N° 12 : Liste des établissements bancaires agréés
- Pièce N° 13 : Fiches diverses et grille de notation



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT 16 JAN 2023
N° 04/AONO/F.32/C.MASSANGAM/CIPM-AI/2023 DU
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE FORAGES EQUIPES DE PMH DANS LES LOCALITES DE (NJINGWEN ROUTE CENTRALE, JIGBAMEKOU, MAGNA-MEMBOUE, MALEN, MANKOUP BARRIERE DE PLUIE) AVEC FOURNITURE D'UNE CAISSE A OUTILS POUR MAINTENANCE, DANS LE DEPARTEMENT DU NOUN , REGION DE L'OUEST

Objet de l'Appel d'Offres

Travaux de construction de cinq (05) forages équipés de PMH à NJINGWEN ROUTE CENTRALE, JIGBAMEKOU, MAGNA-MEMBOUE, MALEN, MANKOUP BARRIERE DE PLUIE dans la Commune de Massangam, Département du Noun, Région de l'Ouest.

1. Consistance des travaux

L'Appel d'Offres porte sur les travaux de construction de cinq (05) forages équipés de PMH à NJINGWEN ROUTE CENTRALE, JIGBAMEKOU, MAGNA-MEMBOUE, MALEN, MANKOUP BARRIERE DE PLUIE, dans la Commune de Massangam.

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:

- les études hydrogéologiques
- la réalisation d'un forage
- la fourniture et pose d'une pompe à motricité humaine
- construction d'une clôture autour du forage
- la formation du comité de gestion du point d'eau
- la formation d'artisans réparateurs

2. Délais d'exécution

Le délai maximum d'exécution des travaux prévu par le Maître d'Ouvrage est indiqué dans le tableau ci-dessous et comprend les périodes de pluies. Ces délais courts à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

3. Allotissement

Les travaux sont en un lot comme ci-dessous.

LOT	Commune	MAITRE D'OUVRA GE	N°	Désignation du projet et localité de réalisation	FINANCE MENT	MONTAN T (FCFA)	Montan t caution (FCFA)	Délai
LOT 01	Massangam	Maire Commune Massangam	01	Construction de Cinq (05) forages équipés de PMH à NJINGWEN ROUTE CENTRALE, JIGBAMEKOU, MAGNA-MEMBOUE, MALEN, MANKOUP BARRIERE DE PLUIE dans la Commune de Massangam	BIP 2023	44 710 000	894 200	120 jours calendaires

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est indiqué dans le tableau ci-dessus en crédit de paiement 2023 (CP).

5. Participation et origine

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises du droit camerounais et installées au Cameroun.

6. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP 2023

7. Caution de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission adressé au Maire de la Commune de Massangam, établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres et d'un montant de francs CFA indiqué dans le tableau ci-dessus, et délivrée par une des banques de premier ordre agréée par le Ministre chargé des Finances.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables auprès de la Commune de Massangam, au service des marchés, dès publications de la présente demande d'appel d'offre.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés et retirés aux heures ouvrables dès publication du présent avis auprès de la Commune de Massangam sur présentation de l'original d'une quittance de versement à la **Recette municipale de la commune de Massangam d'une somme non remboursable de soixante Dix mille (70 000) francs CFA.**

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir à la Commission Interne de Passation des Marchés sis à la Commune de Massangam au plus tard le 22/02/2023 à 11heures, heure locale et devra porter la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04/AONO/F.32/C.MASSANGAM/CIPM-AI/2023 DU 16 JAN 2023

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE PMH DANS LES LOCALITES DE (NJINGWEN ROUTE CENTRALE, JIGBAMEKOU, MAGNA-MEMBOUE, MALEN, MANKOUP BARRIERE DE PLUIE) AVEC FOURNITURE D'UNE CAISSE A OUTILS POUR MAINTENANCE, DANS LE DEPARTEMENT DU NOUN , REGION DE L'OUEST

Financement : BIP 2023

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

NB. . L'Autorité contractante ou la commission de passation se réserve le droit de demander à toutes les étapes de la procédure de passation, aux soumissionnaires la présentation des originaux des pièces produites et le défaut de présentation peut entraîner la disqualification.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le 22/02/2023 à 12 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés sis à la Commune de Massangam.

14. L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1^{ère} étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1);
- 2^{ème} étape Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres techniques (volume 2) ;
- 3^{ème} étape Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres financières (volume 3).

Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne déûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix .

15. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.

Principaux critères éliminatoires

- Marché résilié au cours des deux dernières années ;
- N'avoir pas satisfait à au moins 70% des critères à l'analyse des Offres;
- Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Dossier Administratif incomplet et non complété après 48 heures;
- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou pièce scannée ;
- Certification des documents préalablement certifiés ;

Principaux critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre (02 critères);
- l'expérience du soumissionnaire (06 critères) ;
- le personnel d'encadrement du cocontractant (06 critères) ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet (06 critères);
- la méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions (05 critères);
- l'offre financière du cocontractant (02 critères).

NB. Voir grille d'évaluation en annexe

16. Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre « évaluée » la moins disante et remplissant les capacités techniques et financières (70% des critères) requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au service des marchés de la Commune de Massangam .

Fait à Massangam, le 16 JAN 2023

LE Maire de la Commune de Massangam



AMPLIATIONS

- MINMAP (Pour information) ;
- Gouv/Ouest ;
- ARMP / OU (pour publication et archivage) ;
- DR MINEPAT/O (Pour information) ;
- P/CIPM (Pour information) ;
- COMMUNE Massangam
- Classement/ Archives ;
- Affichage.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

RÉGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT NOUN

COMMUNE DE MASSAGAM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

NOUN DIVISION

MASSANGAM COUNCIL

INTERNAL COMMISSION OF PUBLICS
CONTRACTS

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N° 04 /AONO/F.32/C.MASSANGAM/CIPM-AI/2023 OF
FOR THE CONSTRUCTION OF FIVE (05) MANNUALLY EQUIPPED BOREHOLE IN NJINGWEN CENTRAL
ROAD, JIGBAMEKOU, MAGNA-MEMBOUE, MALEN, MANKOUP BARRIERE DE PLUIE, MASSANGAM
COUNCIL, NOUN DIVISION, WEST REGION.**

Subject of the invitation to tender

The Mayor of Massangam Council, Contracting Authority, hereby launches an Open National Invitation to tender for the above works.

2. Nature of works

The consistency of these works is detailed in the "Detailed estimate" and in the "Unit Price List" of each lot.

3. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner or Delegated Project Owner for the execution of the works subject of this tender is in the table. The overall execution time frame indicated above includes the rainy season.

The maximum execution time frame of the works is with effect from the date of notification of the notice to proceed work.

4. Allotment

The works shall be divided into one (01) lot defined as follow.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation is indicate in table of allotment.

N° LOT	Council	MAITRE D'OUVR AGE	N°	Désignation and locality	FINANC EMENT	MONTAN T	Montant caution	Délai
LOT 01	Massanga m	Mayor of massanga m	01	CONSTRUCTION OF FIVE (05) MANNUALLY EQUIPPED BOREHOLE IN NJINGWEN ROUTE CENTRALE, JIGBAMEKOU, MAGNA-MEMBOUE, MALEN, MANKOUP BARRIERE DE PLUIE, MASSANGAM COUNCIL,	BIP 2023	44 710 000	894 200	120 days

6. Participation and origin

Participation in this tender shall be open on equal conditions to all Cameroon-based public works contractors.

7. Financing

Works under this tender shall be financed by the PIB 2023 as part of the 2023 annual programme.

8. Provisional bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list in document 12 of the tender file of an amount of the board

9. Consultation of tender file

The tender document may be consulted during working hours at the Massangam Council.

10. Acquisition of tender file

The tender documents may be consulted and obtained at the Massangam Council, section of public contracts upon presentation of an original of a non-refundable treasury receipt of payment into the Massangam Council Treasury as **70 000 (seventy thousand) FCfa**

11. Submission of offers

Each offer Drafted in English or French and in seven (07) copies, including one original and six (06) copies, labelled as such, tender shall be submitted in a sealed envelope and against a receipt at the unit of launching of tenders of the Internal Commission in charge of Public Contracts situated at the Massangam Council, not later than _____ They shall bear the following:

"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°

04/AONO/F.32/C.MASSANGAM/CIPM-AI/2023 OF

FOR THE CONSTRUCTION OF FIVE (05) MANNUALY EQUIPPED BOREHOLE IN NJINGWEN ROUTE CENTRALE, JIGBAMEKOU,
MAGNA-MEMBOUE, MALEN, MANKOUP BARRIERE DE PLUIE, MASSANGAM COUNCIL, NOUN DIVISION, WEST REGION.

"To be opened only during the bid-opening session"

12. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be more than three months preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

13. Opening of bids

The administrative documents, the technical and financial proposals shall be opened on 22/02/2023 at **12 O'clock** local time, At the Internal Commission in charge of Public Contracts situated at the Massangam Council

Tenders shall be opened in one go and in three steps:

Step 1: Opening of envelope A containing the administrative document (volume 1);

Step 2: Opening of envelope B containing the technical proposal (volume 2);

Step 3: Opening of envelope C containing the financial offer (volume 3).

All tenderers may attend the opening session or each has themselves represented by one mandated person of their choice (even in the event of a joint-venture) with sound knowledge of their file

14. Evaluation criteria

Eliminatory criteria

Bids shall be eliminated according to the following criteria:

- Not resiliation during de previous 02 years
- Failure of satisfying at least 70% of the criteria during the bid's evaluation;
- Non justification of at least one required reference ;
- Omission of a quantified price unit in the financial offer ;
- Incomplète Administrative Document after 48 hours ;
- False declaration, forged or scanned documents;
- Certification of previously certified documents.

Essential criteria

Bids shall be evaluate according to the following criteria:

- The presentation of the offer (02 criteria);
- Supplier's references (05 criteria) ;

- Experience of supervisory staff (**06 criteria**) ;
- Material and essential equipment (**06 criteria**);
- The execution methodology, the planning, the site's visit report and proposals of execution (**05 criteria**);
- The financial offer of the candidate (**02 criteria**).

15. Award

The contract will be awarded to the bidder with the least offer who acquires the required technical and administrative capacities.

17. Validity of offers

Tenderers shall be bound by their tender for a period of ninety (90) days with effect from the tender-submission deadline.

18. Complementary information

Complementary technical information may be obtained from the Massangam Council.

Massangam, on the _____
**The Mayor of the Massangam Council
(CONTRACTING AUTHORITY)**

Copies

- MINMAP (for information)
- Gouv/West
- DRMINEPAT/O
 - ARMP / WEST;
 - COMMUNE Massangam;
 - JCPC
 - Ouest Echo;
 - P/RTB/WEST;
 - Archives;
 - Billboard.

PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des Matières

A. Généralités.....	
Article 1 : Portée de la soumission	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et corruption	
Article 4 : Candidats admis à concourir	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	
Article 7 : Visite du site des travaux	
B. Dossier d'Appel d'Offres.....	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres	
Article 11 : Frais de soumission	
Article 12 : Langue de l'offre.....	
Article 13 : Documents constituant l'offre.....	
Article 14 : Montant de l'offre	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement.....	
Article 16 : Validité des offres	
Article 17 : Caution de soumission	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	
Article 20 : Forme et signature de l'offre	
D. Dépôt des offres.....	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	
Article 23 : Offres hors délai.....	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	
E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....	
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	
Article 30 : Correction des erreurs	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	
F. Attribution du Marché	
Article 34 : Attribution	
Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	
Article 38 : Signature du marché	
Article 39 : Cautionnement définitif	

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

- 1.1. Le Maire de la Commune de Massangam, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(RPAO),ci-après dénommé l'Autorité Contractante", lance un Appel d'Offres pour des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.
En vertu de ce principe :
 - a. Les définitions ci-après sont admises:
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusives", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché. - b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est
 - (i) juridiquement et financièrement autonome,
 - (ii) administrée selon les règles du droit commercial et
 - (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- ii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité Contractante, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux(2)ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est

- (iv) juridiquement et financièrement autonome,
- (v) administrée selon les règles du droit commercial et
- (vi) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce N°0 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce N°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce N°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce N°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce N°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce N°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce N° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce N°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce N°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce N°9 Les formulaires et les modèles à utiliser

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce N° 10 Les documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce N° 11 Etudes préalables ;

Pièce N° 12 La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute

demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.I du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.I du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir

par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives

Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières

(CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article

17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

4 L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être

autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs ~~de~~ l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original sera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre ~~après~~ l'avoir déposée, à condition que notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal

faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.
- Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs aux Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou à l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 27.1. 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si

elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO.

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

L'Appel d'Offres National Ouvert porte sur les TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPÉ DE PMH DANS LES LOCALITÉS DE (NJINGWEN ROUTE CENTRALE, JIGBAMEKOU, MAGNA-MEMBOUE, MALEN, MANKOUP BARRIÈRE DE PLUIE) AVEC FOURNITURE D'UNE CAISSE À OUTILS POUR MAINTENANCE , DANS LE DÉPARTEMENT DU NOUN , REGION DE L'OUEST

, Commune de Massangam indiqués dans le tableau ci-dessous :

Commune	MAÎTRE D'OUVRAGE	N°	Désignation du projet et localité de réalisation	FINANCE MENT	MONTANT	Montant caution	Délai
Massangam	Maire Commune Massangam	01	CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPÉ DE PMH DANS LES LOCALITÉS DE (NJINGWEN ROUTE CENTRALE, JIGBAMEKOU, MAGNA-MEMBOUE, MALEN, MANKOUP BARRIÈRE DE PLUIE) AVEC FOURNITURE D'UNE CAISSE À OUTILS POUR MAINTENANCE , DANS LE DÉPARTEMENT DU NOUN , REGION DE L'OUEST	BIP2023	44 710 000	894 200	Quatre mois
Total					44 710 000		

Article 2 : Délai d'exécution

Le délai global d'exécution du marché est indiqué dans le tableau ci dessus.

Le délai maximum d'exécution des travaux comprend les périodes des pluies et toutes les intempéries et suggestions diverses et court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

Article 3 : Financement

Les travaux sus visés, objet du présent Appel d'Offres, seront financés par le BIP 2023.

Article 4 : Consistance des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais, en sept (07) exemplaires dont un (1) original et Six (06) copies, conformes aux prescriptions du dossier d'Appel d'Offres, devra être déposée contre récépissé ou recommandée avec accusé de réception à la Commission Interne de Passation des Marchés de la commune de Massangam au plus tard le _____ à 11 précises.

Les plis fermés contenant les offres devront porter uniquement la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04/AONO/F.32/C.MASSANGAM/CIPM-AI/2023 DU _____

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPÉ DE PMH DANS LES LOCALITÉS DE (NJINGWEN ROUTE CENTRALE, JIGBAMEKOU, MAGNA-MEMBOUE, MALEN, MANKOUP BARRIÈRE DE PLUIE) AVEC FOURNITURE D'UNE CAISSE À OUTILS POUR MAINTENANCE , DANS LE DÉPARTEMENT DU NOUN , REGION DE L'OUEST

Financement : BIP2023
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DÉPOUILLEMENT ».

L'offre comprendra la liasse des documents administratifs, la liasse des documents techniques et la liasse des documents financiers.

a) la liasse des documents administratifs (dans l'enveloppe A)

Elle est constituée des documents suivants séparés par des intercalaires de couleur autre que le blanc, reliés dans l'ordre d'énumération ci-après.

1. Engagement sur l'honneur du soumissionnaire timbré suivant le modèle joint
2. Attestation de non faillite datant de moins de 3 mois, délivrée par la Chambre de Commerce ou le Tribunal compétent du lieu de résidence du soumissionnaire ;
3. Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque ou tout autre établissement de crédit de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances ;
4. Caution bancaire figurant sur la liste des établissements financiers de premier ordre agréés par le Ministère en charge des Finances, d'un montant en francs CFA de soumission indiqué dans le tableau ci-dessus ;
5. Reçu de versement des frais d'achat du DAO, tel que stipulé dans l'Avis d'Appel d'Offres ;
6. Attestation pour soumission C.N.P.S, en cours de validité et visant le marché ;

7. Attestation de non exclusion temporaire ou définitive des Marchés Publics datant de moins de 3 mois, délivrée par l'ARMP ;
8. Attestation de non redevance ;
9. Attestation d'immatriculation à la DGI timbrée ;
10. Pouvoir de signature le cas échéant ;
11. Accord du groupement le cas échéant ;

En cas de groupement chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 3, 4, 5 et 1 du b) ci-dessous étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

b) la liasse des documents techniques (dans l'enveloppe B)

1. Liste du personnel clé de chantier

L'Entrepreneur présentera le personnel technique d'encadrement compétent dont il dispose ou envisage embaucher avant le début des travaux (joindre pour chaque personnel un CV signé par le candidat, une copie certifié conforme du diplôme technique et une attestation de disponibilité signé du candidat) ;

- i. Un Conducteur des Travaux, niveau minimum technicien supérieur des travaux du Génie Rural ou génie Civil avec au moins 02 ans d'expérience dans les travaux similaires,
 - ii. Un ou des Chef Chantier, niveau minimum Technicien supérieur de Génie Rural ou génie Civil avec au moins 03 ans d'expérience dans les travaux similaires;
 - iii. un chef d'équipe ou ouvriers spécialisés.
2. Liste de matériels affectés au chantier sur formulaire présenté dans le DAO : l'Entrepreneur devra justifier de la propriété ou de la location et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.
 - I. Cartes grises légalisées par autorité de Transport ou une autorité Administrative (Camion benne, Pick-up ou fourgonnette de liaison, bétonnière, vibreur etc...).
 - II. Factures datées des équipements de sécurité (gros équipements) et liste du petit matériel de chantier légalisée.
 3. Liste des réalisations (références) sur formulaire présenté dans le DAO : l'Entrepreneur fournira les preuves des travaux similaires/ analogues réalisés durant les trois (3) dernières années (2020 – 2022), première et dernière page des marchés enregistrés plus procès-verbal de réception

Le soumissionnaire doit justifier ses chiffres d'affaires par la présentation du dernier bilan certifié par les services des impôts ou par une capacité financière au moins égale au tiers du montant de la soumission signée par une banque de première ordre.

4. Note technique portant sur la méthodologie d'intervention et d'exécution des travaux : le soumissionnaire produira une note technique datée et signée fournissant toutes les informations concernant :

- i. le mode d'exécution des travaux,
- ii. le planning d'intervention, le rendement attendu,
- iii. les approvisionnements en matériaux ou matériels de chantier,
- iv. les mesures de sécurité et de protection de l'environnement ;
- v. l'organisation administrative et technique de l'entreprise.

5. Capacité d'autofinancement : Attestation de solvabilité délivrée par la banque ayant délivrée la caution de soumission ;

6. CCTP dûment paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière.

NB : les différentes parties doivent être séparés par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

c) la liasse des documents financiers (dans l'enveloppe C)

Elle contient :

1. La soumission proprement dite selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli, avec indication des prix unitaires Hors TVA en lettres et en chiffres ;
3. Le détail quantitatif et estimatif des travaux dûment rempli ;
4. Le Sous détail des différents prix selon le modèle joint.

NB : les différentes parties doivent être séparés par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

Article 5 : Monnaie de soumission et de règlement

5.1. Le montant du marché est libellé entièrement en monnaie nationale (FCFA). Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif et du sous détail des prix unitaires sont libellés entièrement en FCFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés en FCFA. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour l'exécution des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir

les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membre de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront le taux du jour du dépôt des offres. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Article 6 : Remise des offres

L'offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont UN (1) original et Six (06) copies marquées comme telles devrait parvenir à Commission Interne de Passation de la Commune de Massangam au plus tard le 22/02/2023 à 11heure locale et devra porter la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____ /AONO/F.32/C.MASSANGAM/CIPM-AI/2023 DU _____
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE PMH DANS LES LOCALITES DE
(NJINGWEN ROUTE CENTRALE, JIGBAMEKOU, MAGNA-MEMBOUE, MALEN, MANKOUP BARRIERE DE PLUIE)
AVEC FOURNITURE D'UNE CAISSE A OUTILS POUR MAINTENANCE, DANS LE DEPARTEMENT DU NOUN ,
REGION DE L'OUEST
Financement : BIP2023
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

Article 7 : Evaluation des offres

7.1. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le à 12 heures par la Commission Interne de Passation de la Commune de Massangam.

Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de l'offre peuvent assister à cette séance d'ouverture.

Les représentants des soumissionnaires devront signer une fiche attestant de leur présence à la séance d'ouverture des offres

7.2. Eclaircissement concernant les offres

Pour mieux comprendre les offres, la CIPM a toute la latitude de demander des éclaircissements aux soumissionnaires. La demande d'éclaircissement et la réponse se feront par écrit. Aucun changement de prix de l'offre ne sera demandé, proposé ou autorisé.

7.3. Examen des offres

La CIPM examinera les offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été produits suivants les exigences du DAO, si elles contiennent les erreurs de calcul et si les soumissions sont d'une façon générale en bon ordre. Les éventuelles erreurs de calcul seront corrigées sur les bases ci-après :

- o S'il y a erreur de calcul, le prix total sera corrigé sur la base du prix unitaire ;
- o S'il y a contradiction entre le prix en lettres et le prix en chiffres, le prix en lettres prévaudra ;

7.4. Evaluation et comparaison des offres

La CIPM évaluera et comparera les offres dont elle aura préalablement jugé qu'elles répondent de façon substantielle aux conditions du présent appel d'offres. Cette évaluation exclura et ne tiendra pas compte de toute clause de variation des prix insérée dans la soumission.

L'évaluation des offres se fera en deux étapes :

- * l'évaluation technique et
- * l'évaluation financière.

7.4. 1. Evaluation technique

7.4. 1.1 Critères éliminatoires

- Etre sous le coût d'une résiliation ;
- N'avoir pas satisfait à au moins 70% des critères à l'analyse des Offres;
- Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence de la caution de soumission à l'ouverture ;
- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou pièce scannée ;
- Certification des documents préalablement certifiés ;

Principaux critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre (02 critères);
- l'expérience du soumissionnaire (06 critères) ;
- le personnel d'encadrement du cocontractant (07 critères) ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet (06 critères);
- la méthodologie d'exécution, le planning, le rapport de visite du site et propositions (05 critères);
- l'offre financière du cocontractant (02 critères).

Les références de l'entreprise :

Expérience en tant qu'entreprise, dans le cadre des travaux de type ou de nature analogues au cours des trois (3) dernières années (2020-2022). Le soumissionnaire doit justifier ses chiffres d'affaires soit par un document d'un expert soit par la présentation des documents permettant d'apprécier les montants des réalisations et la qualité des travaux (attestation de bonne fin et/ou procès – verbaux de réception provisoire ou définitive et les contrats enregistrés, les lettres commandes y afférents) ; joindre première et dernière page de ces contrats

a.

Les moyens matériels permanents ou mobilisables :

Les matériels et équipements indispensables que l'Entrepreneur doit mettre à disposition pour le Marché (cartes grises, factures) seront les suivants : Camion benne, Véhicule de liaison Pick-up 4x4 et autres

b.

La qualification du personnel du chantier :

- Un conducteur des travaux ayant une qualification et une expérience d'au moins deux années dans le cadre des travaux de l'hydraulique et de volume analogues et remplissant le profil du poste à occuper (*joindre diplôme au moins technicien supérieur des travaux ou équivalents légalisés de Génie Rural ou génie Civil CV signé et attestation de disponibilité signés du candidat*) + copie CNI;
- Un chef de chantier ayant une qualification et une expérience d'au moins trois (03) années dans le cadre des travaux de type et de volume analogues et remplissant le profil du poste à occuper (*joindre diplôme au moins Technicien Supérieur ou équivalents légalisés de Génie Rural ou génie Civil, CV signé et attestation de disponibilité du candidat*) + copie CNI ;
- Responsable Administratif : Bachelier +2 ans d'expérience (*joindre CV signé et attestation de disponibilité du candidat*) + copie CNI ;

c. La méthodologie d'intervention et d'exécution des travaux:

L'Entreprise produira une note technique datée et signée fournissant toutes les informations concernant :

- i. le mode d'exécution des travaux,
- ii. le planning d'intervention, le rendement attendu,
- iii. les approvisionnements en matériaux ou matériels de chantier,
- iv. les avantages potentiels en matière de sécurité et de l'environnement ;
- v. l'organisation administrative et technique de l'entreprise.

7.4.1. 3 Autres critères

Présentation générale des offres :

Les soumissionnaires doivent présenter des offres lisibles et conformes aux modèles des pièces jointes en annexes.

Seules les offres jugées conformes pour l'essentiel (70% de oui) à l'issue de l'évaluation technique seront prises en compte dans l'évaluation financière.

7.4. 2. Evaluation financière

L'évaluation financière sera basée sur le montant corrigé de l'offre du soumissionnaire. Elle consistera à l'analyse de la cohérence des prix ainsi que les montants des totaux.

Article 8 : Attribution du marché

Sous réserve de la clause de l'article 6 du présent RPAO, l'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre estimée la moins disant.

Article 9 : Droit de l'Autorité Contractante d'accepter toute offre ou de rejeter toute offre

Nonobstant l'article 5 du présent RPAO, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure d'appel d'offres et à tout moment avant l'ouverture des offres, sans encourir de responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision, ni obligation de les informer des raisons de sa décision.

Article 10 : Visite du site

Une visite du site est recommandée aux entreprises participantes dans le présent DAO (la visite guidée du site peut être organisée par le maître d'ouvrage).

Article 11 : Période de validité des offres

La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date de dépôt des offres.

Article 12 : Garantie de bonne exécution

Dans un délai de (15) quinze jours à compter de la date de notification du marché, l'Entrepreneur devra constituer un cautionnement de deux pour cent (2%) du montant du marché TTC, pour en garantir l'exécution intégrale.

**Pièce 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

Table des matières

Chapitre I : Généralités	
Chapitre II : Clauses Financières	
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)	
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	
Article 13 : Lieu et mode de paiement	
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)	
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)	
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)	
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)	
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)	
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)	
Article 20 : Avances (CCAG Article 28)	
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)	
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)	
Article 24 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33)	
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)	
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	
Chapitre III : Exécution des Travaux	
Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)	
Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)	
Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)	
Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	
Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)	
Article 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)	
Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	
Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	
Article 37 : Sous-traitance (CCAG Article 54)	
Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	
Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	
Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	

Article 42	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).....	
Article 43	: Délai de garantie (CCAG Article 70).....	
Article 44	: Réception définitive (CCAG Article 72)	
	réception	
Chapitre V : Dispositions diverses		
Article 45	: Résiliation du marché (CCAG Article 74).....	
Article 46	: Cas de force majeure (CCAG Article 75).....	
Article 47	: Différends et litiges (CCAG Article 79)	
Article 48	: Édition et diffusion du présent marché.....	
Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché		

Chapitre I : Généralités

ARTICLE 1: - OBJET DU MARCHE

L'appel d'Offres concerne l'opération indiquée dans le tableau ci-dessous.

Commune	MAITRE D'OUVRAGE	N°	Désignation du projet et localité de réalisation	FINANCE MENT	MONTANT	Montant caution	Délai
Massangam	Maire Commune Massangam	01	CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE PMH DANS LES LOCALITES DE (NJINGWEN ROUTE CENTRALE, JIGBAMEKOU, MAGNA-MEMBOUE, MALEN, MANKOUP BARRIERE DE PLUIE) AVEC FOURNITURE D'UNE CAISSE A OUTILS POUR MAINTENANCE , DANS LE DEPARTEMENT DU NOUN , REGION DE L'OUEST	BIP2023	44 710 000	894 200	Quatre mois
			Total		44 710 000		

ARTICLE 2: - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert.

ARTICLE 3: - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Massangam
- L'Autorité Contractante (AC), est le Maire de la Commune de Massangam. A ce titre il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation. Il assure également le contrôle de l'effectivité de l'exécution des travaux du cocontractant.
- Les attributions de Chef de Service du Marché sont exercées par le Cadre Communal de Développement de la Mairie de Massangam
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont exercées par le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Noun
- Les attributions du Maître d'œuvre sont assurées par le Chef Service Départemental de l'Eau du Noun.
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de passation des marchés ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Maire de la Commune de Massangam ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est la Recette municipale de Massangam;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Maître d'Ouvrage

ARTICLE 4: - LANGUE APPLICABLE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

LANGUE APPLICABLE

La langue applicable au présent marché est le français ou l'anglais

LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5: - DOCUMENTS CONTRACTUELS

5.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

5.1.1 La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et du présent marché.

5.1.2 Le présent marché comprenant :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Bordereau des prix (BP) ;
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

5.1.3 Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO)

5.1.4 Le Planning actualisé et approuvé des travaux ;

5.1.5 Les plans d'exécution approuvés ;

5.1.6 Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007.

5.1.7 Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de bâtiment et travaux publics

ARTICLE 6: Textes généraux applicables

Le Cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la Loi n° 96/07 du 8 avril 1996 portant protection du patrimoine routier modifié et complété par les lois n° 98/011 du 14 juillet 1998 et 2004/021 du 22 juillet 2004 ;
- la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- La loi N° 2022/020/ du 27 décembre 2022 portant lois de Finances de la république du Cameroun, pour l'exercice 2023
- le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- vu le décret portant code des marchés vigueur ;
- le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portante organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- l'Arrêté n° 136/CAB/PM du 9 septembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n° 042/CAP/PM du 14 juin 2002 portant création de commissions de passation des marchés auprès du ministère des Travaux Publics ;
- l'Arrêté n° 070/MINNEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- la circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- la circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- La lettre N°00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier;
- les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques équivalents français ;

- la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004. La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous - traitants.

ARTICLE 7: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur:.....
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Commune de Massangam.
- Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Madame/Monsieur le: [A préciser] avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.
- Dans le cas où l'Autorité Contractante est :
Madame/Monsieur le: [A préciser] avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

ARTICLE 8: - ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le maître d'ouvrage et notifié au Cocontractant par le chef service de Marché avec copie, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre le cas échéant, et au MINMAP.
- 8.2 Sur proposition du Maître d'œuvre, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'ouvrage et notifiés par le chef service de Marché au Cocontractant avec copie à l'ingénieur, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au cocontractant par le Chef de service de marché avec copie à l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant).
- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront (sous proposition du Maître d'œuvre après l'avis de l'Ingénieur) signés par le Maître d'ouvrage et notifiés par le chef service de Marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et au MINMAP
- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8 S'agissant des ordres de service signés par le maître d'ouvrage et notifiés par le chef service de Marché, la notification doit être faite dans un délai de 10 jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Ingénieur constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

- 10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'applications de pénalités. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du DAO, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000^e) du montant du marché.
En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50 %) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.
Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.
En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.
- 10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon

les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à cinq (5%) du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

- Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant adressée au Maître d'Ouvrage, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.
- L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour-cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.
- Au fur et à mesure du remboursement des avances, Le Maître d'ouvrage donnera la main-levee de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 12 : Montant du marché

(CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Sans objet

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables par application de la formule

- Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes.
- Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 75 du décret du 24 septembre 2004 portant Code des marchés Publics, le prix est actualisable, si le démarrage des travaux est ordonné au-delà d'une période de six (06) mois après la date d'ouverture des plis. Il est également actualisable lorsqu'il peut être modifié à compter de l'expiration du délai contractuel, et si la prorogation du délai d'exécution n'est pas imputable au Cocontractant.

Dans ces cas, il sera fait application de la formule contenue dans la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics.

L'actualisation des prix est payable par État des Sommes Dues (ESD) non compris dans le montant du marché.

Pour chacun des paramètres, l'indice « o » indique la « valeur de base » à la date du mois précédent celui du dépouillement des plis.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables par application de la formule contenue dans la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics

Les indices sont, le cas échéant, ceux définis pour les formules de révision des prix.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

- 17.1. Le pourcentage des travaux en régie n'excède pas 20 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant
17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. [Indiquer le cas échéant les modalités de règlement des approvisionnements]

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage égale à 20 % du montant du marché

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5. L'octroi d'avances doit être expressément stipulé dans le dossier d'appel d'offres et le Maître d'Ouvrage doit indiquer s'il s'engage ou non à verser des avances, et si oui, à quel titre.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes sera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du _____ et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- [100-1.1 et/ou - (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur
- 1,1% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;
- 7.5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Maire de la Commune de Massangam (Autorité Contractante) pour visa préalable.

Les paiements seront effectués par le Trésor Public dans un délai maximum de _____ jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

La transmission de tout décompte définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Délégué Départemental des Marchés Publics du Noun à travers la Brigade départementale de contrôle et de l'Exécution des Marchés Publics du Noun. Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au code en vigueur.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour

- au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.
- 23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.
- B. Pénalités spécifiques
- Sans objet

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

- 24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.
- 24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le projet de décompte final est présenté par le Cocontractant à la vérification du Maître d'œuvre, au visa de l'Ingénieur, au visa du Chef de Service et au visa de l'Autorité contractante.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Chef de Service devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

25.2 *Le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'œuvre à un délai maximum de 15 jours*

25.3. *L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours*

Article 26 : Décompte général et définitif

(CCAG Article 35)

26.1 A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service a 10 jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante.

Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, la révision ou l'actualisation des prix qui sont réglés par Etats des Sommes Dues, non compris dans le montant du marché.

26.2. *L'entrepreneur pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à un délai maximum de 10 jours*

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;

* des droits et taxes communaux,

* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur,

Chapitre III : Exécution des travaux

conformément à la réglementation

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix (BP) et au Détail Estimatif et la liste n'est pas exhaustive :

Sur ordre de service signé de l'Ingénieur, des interventions destinées aux prestations de maintien de la circulation peuvent être faites.

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de (04)quatre mois

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires à chaque début de semaine.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *le Chef de service*

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (*A adapter*):

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier";

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

34.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra,

en six (06) exemplaires, à l'approbation du *Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur* le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du *Maître d'Œuvre un mois au moins* avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. *le Maître d'Œuvre* disposera d'un délai de *quinze jours* pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de *huit jours* pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

35.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux et portant les renseignements suivants :

REPUBLICQUE DU CAMEROUN Paix – travail – Patrie	
OBJET DES TRAVAUX :	
MAITRE D'OUVRAGE :	
AUTORITE CONTRACTANTE	
CHEF SERVICE DU MARCHE :	
INGENIEUR DU MARCHE :	
MAITRE D'ŒUVRE :	
INVESTISSEUR :	

ENTREPRISE :	
DELAI D'EXECUTION :	

NB : ce panneau aura une dimension minimale de 2,10m x 2,97m. Ses détails de conception seront précisés par l'Ingénieur.

- 35.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : L'Autorité Administrative territorialement et le service technique compétant.
- 35.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de 10 jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. La part des travaux à sous-traiter est plafonnée à 30 %.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

- 38.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.
- 38.2. Le Chef de service dispose d'un délai de cinq (5) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

- 39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.
- 39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'utilisation des explosifs est soumise à l'autorisation préalable des autorités compétentes en la matière

Chapitre IV : De la réception

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de préréception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service proposera en accord avec l'ingénieur et le maître d'œuvre.

41.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux

41.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants:

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant (Président) ;

2. Le MINMAP (observateur) ;

3. Le Chef Service du Marché (membre) ;

4. L'Ingénieur, Rapporteur ;

5. Le Maître d'Œuvre Membre ;

6. le comptable matière

7. l'entreprise

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire sera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

41.4. *Il n'est pas prévu de réception partielle ;*

41.5. La période de garantie commence à la date de réception provisoire.

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

42.1. *Documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire*

Le plan de recollement validé.

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception définitive et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

42.2. *Montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non fourniture.*

Sans objet

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois pour les ouvrages d'art, les ouvrages d'assainissement, l'enduit superficiel bicoche et de six (06) mois pour les couches de roulement et remblai à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *de quinze (15) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2. Le Maître d'œuvre *pourra ne pas être* membre de la commission *s'il est un bureau d'étude.*

44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre

2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur.

Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

46.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

I – CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1.1 Documents de référence

1.2 Consistance des travaux

II – DESCRIPTION DES TRAVAUX

II - 1 – Fabrication et installation d'un panneau de chantier

II - 2 – Etudes géophysiques

II - 3 – Foration

II - 4 – Equipement – Développement – Essai de débit – Analyse de l'eau

II - 5 - Superstructure

II. - 6 – Système d'exhaure

II - 7 – Labérisation

II – 8 – Construction d'une clôture autour du forage

II – 9 – Mise sur pied d'un Comité de Gestion

III – HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

I – CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

I.1 Documents de référence

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Marché, l'Entrepreneur sera soumis aux textes généraux ci-après :

- Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Les normes applicables pour les fournitures et les travaux : norme NF, DIN et les normes en vigueur en République du Cameroun ou les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation, ISO ou toutes autres normes agréées par le Maître d'Ouvrage.

Les dispositions prévues dans divers documents officiels sont supposées connues de l'entrepreneur et ne seront pas rappelées dans le présent marché.

I.2 Consistance des travaux

Les travaux objet de la présente Lettre Commande sont définis ainsi qu'il suit :

- Fabrication et installation d'un panneau de chantier
- Fabrication et pose sur la margelle d'une plaque d'indentification du forage
- Etude géophysique et implantation du forage
- Foration
 - Foration des altérites au diamètre 8"1/2 à 10"
 - Pose et arrachage du tubage provisoire
 - Foration du socle au MFT, diamètre : 6"1/2 à 6"3/4

Le forage aura une profondeur de 60 m ± 20 %

- Equipement – Développement – Essai de débit – Analyse physico/chimique et bactériologique des eaux du forage
 - Fourniture et pose de PVC plein 112-125 mm
 - Fourniture et pose de PVC crépiné 112-125mm
 - Fourniture et mise en place du massif filtrant constitué de gravier calibré (1-2 mm ou 3-4 mm)
 - Mise en place d'une tête de forage
 - Nettoyage et développement du forage à l'air-lift
 - Essai de pompage par palier
 - Désinfection du forage
- Superstructure
 - Réalisation de la margelle et d'un socle pour pose de la pompe
 - Construction d'une clôture autour du forage
- Système d'Exhaure
 - Fourniture et pose Pompe à motricité Humaine

II – DESCRIPTION DES TACHES A EXECUTER

II-1 Fabrication et installation d'un panneau de chantier

Ce panneau sera posé à 1,50m par rapport au sol. Les écrits suivants y seront portés :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – travail - Patrie	
OBJET DES TRAVAUX :	
MAITRE D'OUVRAGE :	
AUTORITE CONTRACTANTE	
CHEF SERVICE DU MARCHE :	
INGENIEUR DU MARCHE :	
MAITRE D'ŒUVRE :	
FINANCEMENT :	
ENTREPRISE :	
DELAI D'EXECUTION :	

II - 2 – Etudes géophysiques et Implantation des forages

L'ouvrage devra faire l'objet d'au moins deux implantations et en cas de conclusion positive, la priorité devra être donnée à celle qui est située à proximité des bénéficiaires afin de sécuriser l'ouvrage des actes de vandalisme et susciter un intérêt de ceux-ci. Toute implantation exécutée à l'insu de l'Ingénieur de Contrôle sera considérée comme nulle.

II-3 – Foration

Dans la Région de l'Ouest, deux types de terrain seront traversées pendant la Foration : Le terrain tendre et le socle (terrain dur). Ce qui permet d'envisager deux méthodes de Foration qui sont le Rotary et le Marteau fond de trou.

II.3.1 Foration des altérites au Rotary

La foration se fait avec un tricône ou un tri lame de 8" ½ à 10". La boue à la Bentonite (biodégradable) sera utilisée en fonction du terrain. Une fois le toit du socle atteint, il sera placé un tubage provisoire ou casing de diamètre 175/195 mm afin d'éviter les éboulements.

II.3.2 Foration du socle au Marteau Fond de Trou

Dans la zone du socle (terrain dur), la foration se fera au Marteau Fond de Trou (MFT) de 6" ½ à 6" ¾ à air comprimé de pression supérieure à 15 bars. Le système est à percussion.

Les cuttings (échantillons) seront prélevés tous les mètres ; à chaque changement de faciès géologique et dès qu'on rencontre une formation aquifère. Ils seront décrits avec la plus grande précision pour le rapport et la coupe du forage ; ils permettront d'établir les courbes de granulométrie qui guideront au choix des crépines et éventuellement du gravier additionnel. Les débits seront mesurés à chaque venue d'eau et à la fin de la foration.

II.4 - Equipement – Développement – Essai de débit

II.4.1 Equipement

Les forages déclarés positifs devront avoir un débit au moins égal à 1,00 m³/h pour une profondeur de pompage compatible avec l'exhaure manuelle. Ils seront tubés aussitôt après leur réalisation. Les forages seront tubés sur toute leur hauteur en tubes PVC rigide de Ø 110 mm, vissés sans manchons.

Le tubage sera crépiné au droit des fissures productives du socle. Exceptionnellement, des niveaux d'arènes grossières de la base du profil d'altération pourront être captés.

Les crépines seront fabriquées en usine et comporteront des fentes de 1 mm d'ouverture.

La base de la colonne comportera un élément de décantation et sera obstruée par un bouchon de pied.

Pour permettre une bonne adaptation du plan de tubage à la coupe géologique rencontrée, on devra disposer sur le chantier d'éléments de tubes et crépines de 1 m et 3 m de longueur. Les quantités utilisées en moyenne par forage seront les suivantes :

- 3 éléments de 1 m de tubes pleins,
- 1 élément de 3 m de crépine,
- 2 éléments de 3 m de tubes pleins,
- 1 élément de 3 m de crépines,
- Les autres éléments pleins ou crépinés pourront être de 3 à 6 m de longueur.

Le tube PVC dépassera d'au moins 0,50 m la surface du sol.

II.4.2 Massif filtrant

L'espace annulaire sera comblé avec du gravier calibré jusqu'à 3 m environ au-dessus des crépines. L'emploi du gravier latéritique est interdit. Cet espace sera ensuite comblé par du sable sur une hauteur de 2 m, puis par du tout-venant. Les 6 premiers mètres de l'espace annulaire, en surface seront cimentés avant le développement du forage. Au-dessus du massif filtrant seront posées des boulettes d'argile gonflante sur environ un mètre, ce qui formera un joint étanche pour éviter la contamination de l'aquifère.

II.4.3 Nettoyage et développement du forage à l'air lift

Le développement se fera à l'air lift aussitôt après équipement du forage, à l'aide d'une colonne d'injection d'air.

Il sera poursuivi jusqu'à obtention de l'eau claire sans particules sableuses ou argileuses. La teneur en sable devra être contrôlée à l'aide de la méthode de diamètre de la tâche de sable dans un seau de 10 litres, et donc le diamètre ne devra pas excéder un centimètre à la fin du développement. On s'assurera que le débit à la fin de développement est plus grand que celui mesuré à la fin de la foration. (Preuve qu'on a améliorée la perméabilité de la zone aquifère de l'ouvrage et que les crépines étaient bien positionnées).

La durée du développement sera de deux heures minimum lorsque seules les fissures du socle auront été captées et de 4 heures minimum lorsque l'on aura capté des niveaux d'arènes. Le débit sera mesuré toutes les 15 mn pendant le développement. La remontée du niveau d'eau après le développement sera mesurée toutes les 5 mn pendant trente minutes. La profondeur du forage sera mesurée avant et après le développement.

L'Entrepreneur devra disposer sur le chantier du matériel nécessaire pour la mesure des débits et des niveaux.

II.4.4 Essai de débit

Les essais de débit seront faits au moyen de pompes électriques immergées, capables de fournir des débits de 1 à 10 m³/h pour une profondeur de 30 m et 6m³/h. Le débit minimum acceptable à la foration est de 1,00m³/h.

Les mesures seront faites dans le forage, en cours de pompage. Pour éviter d'être gêné par les remous provoqués par la pompe, la sonde de mesure sera descendue dans un petit tube placé entre la pompe et le tubage et ouvert à sa base.

L'essai comportera 3 heures de pompage à q_0 m³/h, suivies par 2 paliers de 1 heure à des débits 2 q_0 , 3 q_0 ou à fixer en cours d'essai ; q_0 étant le débit mesuré à la fin de la foration. La remontée sera suivie pendant 30 mn au moins.

Les débits seront mesurés toutes les 15 mn avec une précision de 5 %.

Les niveaux seront mesurés toutes les :

- 1mn jusqu'à 15mn
- 5mn à partir de 15mn à 45mn ;

Après toute modification de débit de pompage. La précision de mesure sera de 2 cm au maximum.

La profondeur du forage devra être contrôlée avant et après l'essai de pompage, avec une précision de 5 cm. Le niveau statique (NS) est mesuré avant la mise en marche de la pompe d'essai.

La qualité de l'Eau (turbidité) et la teneur en sable seront notées au début et à la fin de l'essai.

II.4.5 Analyse de l'eau

Un échantillon de l'eau sera prélevé et analysé par un laboratoire agréé par le MINEE. L'analyse est considérée nulle si le prélèvement de l'échantillon est effectué en l'absence de l'ingénieur ou de son représentant.

II.4.6 Réception technique

Le forage est déclaré non recevable quand l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1- Débit à la foration inférieure à 1m³/h ;
- 2- La qualité de l'eau hors des normes OMS ;
- 3- Profondeur du forage inférieure à 40 m.

II.4.7 Désinfection du forage

A la fin du développement, tous les forages seront désinfectés à l'hypochlorite de calcium ou de sodium en granulés. Une solution sera préparée à l'eau et versée dans le forage. Cette solution restera dans le forage pendant un temps assez long (minimum 24h) et ne sera évacuée qu'avec le pompage.

Une seconde désinfection sera faite, celle-là plus légère après la pose de la pompe dans le forage et sa fermeture finale.

II.4.8 Tête de forage

La tête de forage sera fermée :

- Par un capot métallique boulonné sur le tubage PVC
 - Ou
- Chauffage et plie de la partie du tubage PVC qui surplombe de sol (0,50m/sol).

II.5 – Superstructure

Il sera réalisé un type de margelle adapté à la Pompe agréée par le Ministère de l'Energie et de l'Eau. Le socle en béton armé, support de pompe sera surélevé de 15 cm au-dessus de la dalle.

Une dalle carrée ou circulaire de diamètre 2,50m ou est ovale de longueur 3 m et 1 ,50 m de largeur au milieu, portant au centre le socle. Cette dalle est surélevée de 15 cm au-dessus du sol et légèrement en pente de façon à assurer un écoulement correct des eaux perdues. Elle est en béton armé dosé à 350 kg/m³.

La ceinture de la dalle et du canal d'évacuation sera en forme de longrine d'épaisseur 10cm et 15cm de hauteur/sol. Le vide entre la ceinture de la dalle et le socle est un anti-bourbier de 5 cm d'épaisseur fait de béton ainsi que l'intérieur du canal d'évacuation.

Le canal d'évacuation drainera les eaux usées vers le puits perdu circulaire de 1,20m de profondeur et 1,00m de diamètre interne ; ce puits sera rempli de cailloux.

Le canal d'évacuation peut aussi être en PVC PN6 de diamètre 125mm, enterré à 80 cm/sol et portant au départ coude et grille de dégrossissement (tamis) et dans ce cas le puits perdu est couvert d'une dalle circulaire en béton armé dosé à 350 kg/m³.

Il sera scellé dans le béton avant prise, une plaque métallique inoxydable où seront gravés :

- Le numéro d'identification du forage ;
- La date d'exécution ;
- Le programme.

II.6 – Système d'exhaure

Le système d'exhaure sera de type PMH (Pompe à Motricité Humaine avec cylindre inoxydable). La marque de la pompe sera parmi celles agréées par le Ministère de l'Energie et de l'Eau (AFRIPUMP, VERGNET, INDIA MARK, SNW80). L'installation ne pourra être effectuée qu'après réception qualitative des Services du Ministère de l'Energie et de l'Eau. Un kit de pièces d'usure devra accompagner chaque pompe et sera remis au Comité de Gestion du point d'eau. La colonne d'exhaure sera faite en tuyaux inoxydable de 40.

Après durcissement du béton, la pompe est installée sur le cadre support scellé sur le béton. Une chaîne avec cadenas sera posée par mesure de sécurité de la pompe.

II – 7 Labélisation (Fabrication et installation d'une plaque d'identification du forage)

Il sera gravé sur cette plaque de 5cm x 10cm en acier inoxydable le numéro d'identification du forage. L'Entrepreneur devra se rapprocher de l'Ingénieur pour obtenir le numéro correspondant à l'ouvrage.

BIP2023
FORAGE N°

II.8 – Construction d'une clôture autour du forage

La construction de la clôture utilisera la maçonnerie traditionnelle. Cette clôture aura pour dimension 3,00m x 3,00m interieur et 1,20m de hauteur, avec un portillon de 1 x 1,20m.

II.9 – Mise sur pied d'un Comité de Gestion

Le problème majeur de nos ouvrages se trouve au niveau de la gestion. Les populations bénéficiaires ont de la peine à s'approprier ces ouvrages et à s'entendre pour leur gestion. Il est donc prescrit une sensibilisation de la population sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau, à la mise en place d'un Comité de gestion et à la conduite d'un Séminaire de formation des membres du Comité de gestion.

Le but de l'animation est d'assurer l'appropriation par la Communauté des installations et la prise en charge de manière permanente du fonctionnement et de l'entretien; dans les conditions d'utilisation assurant le maximum d'avantages sur le plan de la santé comme sur le plan social, en particulier par l'allégement du travail de la femme et une plus grande disponibilité de l'eau potable.

Dans cette optique, la campagne d'animation ne doit pas apparaître comme une action isolée, mais comme une composante du développement de la Communauté. Elle peut et doit servir de moteur à d'autres progrès, en particulier dans le domaine de l'hygiène et de la santé.

Dans de nombreux cas, le point d'eau est souvent le premier équipement collectif où, pour assurer un fonctionnement continu, il est nécessaire de fournir un effort soutenu, à la fois financier et technique. La mise en place d'un système de gestion local et autonome constitue alors la meilleure garantie d'efficacité.

Le schéma proposé devra permettre :

- d'assurer le libre choix de la Communauté après une information complète mise à leur portée.
- d'inclure le secteur eau dans le cadre plus général de la santé publique et du développement de la Communauté.
- d'associer l'ensemble des populations des localités concernées à la mise en place d'un système de gestion.
- d'apporter à la Communauté un appui durable pour l'entretien des installations.

Pour remplir au mieux ces conditions, le programme d'intervention sera le suivant :

1 - Cibles

Toutes les personnes devant utiliser l'ouvrage.

2 - Information et Sensibilisation

2.1 Méthodologie

- avant tout passage dans la Communauté, des visites préalables d'information seront effectuées auprès des autorités locales, de manière à sensibiliser ces dernières aux objectifs recherchés, leur exprimer l'appui qui est attendu et leur présenter le calendrier prévisionnel des différentes interventions.

- le nombre de réunions avec la Communauté sera fonction de la rapidité de compréhension de celle-ci.

2.2 Informations à communiquer aux bénéficiaires du projet

- historique de l'arrivée du projet dans leur Communauté (source de financement ou autres)
- responsabilité de la Communauté
- importance de l'hygiène de l'eau
- importance sur la participation financière, matérielle et la responsabilité de chacun.

3 - Finalité

3.1 Mise sur pied d'un comité de gestion

Lors des séances de sensibilisations, la Communauté devra être incitée à se réunir en assemblée générale pour adopter leur statut et élire un comité de gestion. Il leur sera proposé des principes de gestion dont le choix du mode leur reviendra. Parmi ces principes on peut retenir :

- paiement par les consommateurs d'une cotisation dont le montant et la fréquence seront arrêtés en assemblée générale ;
- seules les personnes ayant cotisées ont droit de consommer l'eau du projet (sauf exceptions acceptées par la majorité comme le cas des handicapés). Elles auront également seules le droit de vote aux assemblées générales.
- une assemblée générale se tiendra au moins une fois par an ;
- les membres du comité de gestion doivent résider dans la Communauté ;

- les réunions du comité doivent être publiques et régulières ;
- les statuts du comité et règlement d'usage seront élaborés par une commission et adoptés en assemblée générale ;
- l'argent du comité provenant des cotisations ou de dons appartient à l'ensemble des consommateurs et sera déposé dans un compte en banque. Cet argent ne pourra être retiré qu'avec la signature de deux membres désignés en assemblée générale ;
- tout détournement de fonds ou de matériel, outils et autre bien nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage devrait faire l'objet de sanctions ;
- les fonds ainsi collectés doivent servir à l'entretien du projet, en l'occurrence à l'achat des pièces de rechange de la pompe.

III : HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

1. Mesures de sécurité courantes

- Accident bénin ⇒ Boîte à pharmacie pour premiers soins ;
- Accident grave ⇒ Protéger la victime et supprimer immédiatement la cause lorsque cela s'avère nécessaire, évacuer le blessé et prévenir la Direction de l'Entreprise.

2. Sensibilisation du personnel à la sécurité et à l'hygiène

Un accent particulier sera mis sur la sécurité dans le chantier. C'est ainsi qu'en plus de la police d'assurance dont bénéficie l'Entreprise, il sera souscrit une assurance individuelle à responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers afin de couvrir les risques d'accident pendant la réalisation des travaux. Les exigences suivantes seront de rigueur durant toute la durée des travaux :

- Le port obligatoire des casques et chaussures de sécurité dans le chantier tant par le personnel que par les visiteurs à condition que ces derniers soient autorisés d'y pénétrer ;
- Disposer d'un journal de chantier multicolore ;
- Disposer de manière visible le panneau d'identification du chantier ;
- Disposer à l'entrée du chantier un panneau sur lequel il sera indiqué : « Port obligatoire de casque et de chaussure de sécurité » ;
- Mettre à la disposition du personnel une boîte à pharmacie de première nécessité ;
- Faire un balisage du chantier en rouge – blanc ;
- Réglementation des entrées et sortie du chantier ;
- Mise à la disposition du Chef de Chantier du Numéro de téléphone du Médecin local.

Procéder à une séance de sensibilisation aux politiques QSE (Qualité – Santé – Environnement) dans l'optique de :

- Faire une évaluation systématique des risques avant de travailler ;
- Respecter les politiques et procédures existantes ;
- Reporter en temps et en heure les incidents et les presqu'accidents pour une meilleure gestion de la sécurité ;

- Gérer efficacement le personnel.

S'assurer à tout moment :

- De la disponibilité des Personnes formées aux premiers soins ;
- De la disponibilité du contact d'une assistance médicale d'urgence ;
- D'un moyen de communication entre le Chantier et la Direction.

Les axes de prévention doivent reposer sur :

- La suppression des risques ;
- Les Protections collectives ;
- Les Protections individuelles ;
- Le respect des Procédures de travail.

3. Protection de l'environnement

Il s'agit du respect des règles liées aux travaux visant à l'atténuation des impacts sur l'environnement. Le respect de toutes les règles en vigueur dans le pays et notamment la destruction du couvert végétal nécessaire pour la protection de la nature ainsi que la remise en état des lieux après les travaux.

Dans l'ensemble, la prise en compte des impacts environnementaux au cours du projet restera une des priorités. Bref, l'Entreprise sera tenue de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans le pays notamment :

- La loi cadre N° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- La loi N° 98/005 du 14 Avril 1998 portant Régime de l'Eau ;
- Décret N° 2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisables.
- Décret N° 2001/165/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution.

A - Impacts sociaux

Il faudra remettre en état ce qui a été détruit. Les gravats seront mis à la décharge aux lieux désignés par les autorités des localités en outre :

- remettre en état les zones d'emprunt des matériaux
- faire respecter les mesures et hygiène et de sécurité
- éviter le travail de nuit pouvant mettre mal à l'aise les riverains

1) Impacts sociaux positifs :

- La diminution des maladies hydriques du fait de l'augmentation de l'accès à l'eau potable,
- L'amélioration de la gouvernance locale à travers la gestion des fonds et la création des comités de gestion des microprojets,
- Augmentation de la productivité dans les activités génératrices de revenus ;
- Diminution de la corvée d'eau pour les femmes et les enfants.

2) Impacts sociaux négatifs :

- Le choix non consensuel des sites d'implantation des microprojets ;

- Le leadership autour de la gestion des ouvrages lié à la mise en place de manière non concertée des comités de gestion des ouvrages,
- Les IST /VIH/SIDA et des grossesses non désirées sont susceptibles de se développer avec la présence de la main d'œuvre importée et des nouveaux venus.

B - Impacts environnementaux

1) Impacts environnementaux négatifs

- Le mauvais dosage des produits de traitement de l'eau, par exemple à l'eau de javel, peut causer la contamination de l'eau et par ricochet l'intoxication des consommateurs.
- Certaines espèces ligneuses ou certaines herbes importantes peuvent être amenées à disparaître du fait des travaux de préparation du terrain pour l'installation des chantiers d'une part, et du dégagement de l'emprise nécessaire pour l'implantation de l'ouvrage d'autre part.
- Les risques d'évasement peuvent être observés autour ou en aval de l'ouvrage en cas de mauvaise conception ou exécution de l'ouvrage ou de l'insuffisance de l'assainissement.
- Les déversements accidentels des hydrocarbures et des huiles des engins pendant les travaux peuvent contaminer les sols et les eaux au voisinage de l'ouvrage (puits, forages, etc.)
- Pollutions de l'air par les poussières dues au transport des matériaux et circulation des engins.

2) Impacts environnementaux positifs

- L'augmentation du nombre de points d'eau dans une région au bénéfice des hommes.
- L'augmentation des revenus dans la zone du microprojet du fait de la diminution du temps de corvée d'eau.

C - Mesures d'atténuation

- Mettre en place un comité de gestion et établir les règles d'usage ainsi que le mécanisme de fonctionnement et d'entretien
- Éviter d'implanter systématiquement l'ouvrage dans les zones sensibles telles que le marécage, la zone sacrée, cours d'eau, parcs et aires protégées, zones de frayère, flancs de montagne etc.
- Respecter les règles de sécurité au chantier
- Arroser pendant les travaux
- Reboiser les alentours de l'ouvrage
- Sensibiliser les populations riveraines et le personnel sur les IST et le VIH et sur le braconnage, par des affiches et réunions
- Poser des affiches pour la prévention des IST et le VIH
- Recruter le personnel sur une base de concurrence et transparence justes
- Privilégier le recrutement des locaux dans la main d'œuvre à mobiliser ainsi que la technique HIMO etc.

D - Autres mesures environnementales

Il est indiqué, en amont de l'ouvrage d'éviter :

- Les traitements phytosanitaires
- Le déboisement qui accélère l'érosion des sols et limite l'infiltration des eaux de pluies,
- L'enfouissement des corps d'animaux ou l'implantation des tombes, cimetières ou fosses septiques en amont de l'ouvrage

Avant la réception des travaux, il sera procédé à un nettoyage systématique du chantier et à la remise en état des lieux.

**PROCES VERBAL
D'IMPLANTATION DE FORAGE**

Entreprise Adjudicataire :

Date :

Village :

Aux lieux et date ci-dessus indiqués, il a été procédé aux études géophysiques sur deux différents sites, devant aboutir à l'implantation d'un forage dans le cadre du BIP2019.

	Altitude	Longitude	Latitude	Remarques
Site N°1				
Site N°2				

Ont participé aux travaux, en marquant leur accord par rapport aux sites retenus :

- Les représentants de la Commune ;
- L'entreprise chargée des études géophysiques ;
- L'Ingénieur de Contrôle.

A _____ les jours, mois et an que dessus

Les représentants de la
Commune :

l'Entreprise chargée des études
géophysiques :

L'Ingénieur de Contrôle

Cadre du bordereau des prix unitaires

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR FORAGE

A- FORAGES DE MAGNA-MEMBOUE ET NJINGWEN-MATOUMA

N°	DESIGNATION	U	PRIX. Unitaire en chiffre	PRIX UNITAIRE EN LETTRE
100	MOBILISATION			
101	Préparation, amenée et repli du matériel et du personnel	FF		
102	Fabrication et installation d'un panneau de chantier	FF		
200	FORAGE			
201	Etudes géophysiques et implantation du forage	U		
202	Foration des altérites au diamètre 8" ½ à 10"	Ml		
203	Pose et arrachage du tubage provisoire	Ml		
204	Foration du socle au MFT, diamètre : 6" ½ à 6" 3/4	Ml		
300	EQUIPEMENT – DEVELOPPEMENT – POMPAGE			
301	Fourniture et pose de PVC plein 112-125 mm	Ml		
302	Fourniture et pose de PVC crépiné 112-125mm	Ml		
303	Fourniture et mise en place du massif filtrant constitué de gravier calibré (1-2 mm ou 3-4 mm)	m ³		
304	Mise en place d'une tête de forage	FF		
305	Nettoyage et développement du forage à l'air-lift	FF		
306	Essai de pompage par palier	FF		
307	Analyse physico/chimique et bactériologique des eaux du forage	U		
400	SUPER STRUCTURE			
401	Réalisation de la margelle et d'un socle pour pose de la pompe à motricité humaine	U		
402	Plaque métallique inoxydable portant : Le numéro d'identification du forage - La date d'exécution - Le programme	U		
500	EQUIPEMENT			
501	Pompe à motricité Humaine cylindre inoxydable	U		
502	Colonne d'exhaure en tuyau PVC manchon en acier inoxydable et tringle inoxydable	U		
503	Fourniture et Pose de cadenas pour fermeture de la pompe	U		
600	ANIMATION + FORMATION D'UN COMITE DE GESTION DU POINT D'EAU			
601	Sensibilisation de la population sur la gestion des ressources en eau	FF		
602	Mise en place d'un Comité de gestion d'eau	FF		
603	Séminaire de formation des membres du Comité de gestion	FF		
604	Installation du Comité de gestion d'eau	FF		

**B- DEVIS DES FORAGES DE, JIGBAMEKOU, MALEN, MANKOUP BARRIERE DE PLUIE ET LA
FOURNITURE D'UNE CAISSE A OUTILS DE DEPANNAGE**

N°	DESIGNATION	U	PRIX Unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
100	MOBILISATION			
101	Préparation, amenée et repli du matériel et du personnel	FF		
102	Fabrication et installation d'un panneau de chantier	FF		
200	FORAGE			
201	Etudes géophysiques et implantation du forage	U		
202	Foration des altérites au diamètre 8 ¹ / ₂ à 10"	m ¹		
203	Pose et arrachage du tubage provisoire	m ¹		
204	Foration du socle au MFT, diamètre : 6 ¹ / ₂ à 6 ³ / ₄	m ¹		
300	EQUIPEMENT – DEVELOPPEMENT – POMPAGE			
301	Fourniture et pose de PVC plein 112-125 mm	m ¹		
302	Fourniture et pose de PVC crépiné 112-125mm	m ¹		
303	Fourniture et mise en place du massif filtrant constitué de gravier calibré (1-2 mm ou 3-4 mm)	m ³		
304	Mise en place d'une tête de forage	FF		
305	Nettoyage et développement du forage à l'air-lift	FF		
306	Essai de pompage par palier	FF		
307	Analyse physico/chimique et bactériologique des eaux du forage	U		
400	SUPER STRUCTURE			
401	Réalisation de la margelle et d'un socle pour pose de la pompe à motricité humaine	U		
402	Plaque métallique inoxydable portant : Le numéro d'identification du forage - La date d'exécution - Le programme	U		
500	EQUIPEMENT			
501	Pompe à motricité Humaine cylindre inoxydable	U		
502	Fourniture et Pose de cadenas pour fermeture de la pompe	U		
503	Colonne d'exhaure en tuyau PVC manchon en acier inoxydable et tringle inoxydable	U		
600	ANIMATION + FORMATION D'UN COMITE DE GESTION DU POINT D'EAU			
601	Sensibilisation de la population sur la gestion des ressources en eau			
602	Mise en place d'un Comité de gestion d'eau			
603	Séminaire de formation des membres du Comité de gestion			
604	Installation du Comité de gestion d'eau			

	Désignation	PU en chiffre	PU en lettre
01	Caisse à outils de dépannage contenat : deux (2) clés 19 plate et à pipe deux (2) clés 17 plate et à pipe, une clé à griffes, un (1) étau et 10 paires Coupelles		

Cadre du détail quantitatif et estimatif

B- DEVIS DES FORAGES DE MAGNA-MEMBOUE ET NJINGWEN-MATOUFA

N°	DESIGNATION	U	Qté	PRIX.U	PRIX TOTAL
100	MOBILISATION				
101	Préparation, amenée et repli du matériel et du personnel	FF	1		
102	Fabrication et installation d'un panneau de chantier	FF	1		
	SOUS - TOTAL 100 :				
200	FORAGE				
201	Etudes géophysiques et implantation du forage	U	1		
202	Foration des altérites au diamètre 8 ¹ / ₂ à 10 ¹ / ₂	MI	35		
203	Pose et arrachage du tubage provisoire	MI	35		
204	Foration du socle au MFT, diamètre : 6 ¹ / ₂ à 6 ³ / ₄	MI	35		
	SOUS - TOTAL 200 :				
300	EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT - POMPAGE				
301	Fourniture et pose de PVC plein 112-125 mm	MI	42		
302	Fourniture et pose de PVC crépiné 112-125mm	MI	18		
303	Fourniture et mise en place du massif filtrant constitué de gravier calibré (1-2 mm ou 3-4 mm)	m ³	1		
304	Mise en place d'une tête de forage	FF	1		
305	Nettoyage et développement du forage à l'air-lift	FF	1		
306	Essai de pompage par palier	FF	1		
307	Analyse physico/chimique et bactériologique des eaux du forage	U	1		
	SOUS - TOTAL 300 :				
400	SUPER STRUCTURE				
401	Réalisation de la margelle et d'un socle pour pose de la pompe à motricité humaine	U	1		
402	Plaque métallique inoxydable portant : Le numéro d'identification du forage - La date d'exécution - Le programme	U	1		
	SOUS - TOTAL 400 :				
500	EQUIPEMENT				
501	Pompe à motricité Humaine cylindre inoxydable	U	1		
502	Colonne d'exhaure en tuyau PVC manchon en acier inoxydable et tringle inoxydable	U	1		
503	Fourniture et Pose de cadenas pour fermeture de la pompe	U	1		
	SOUS - TOTAL 500 :				
600	ANIMATION + FORMATION D'UN COMITE DE GESTION DU POINT D'EAU				
601	Sensibilisation de la population sur la gestion des ressources en eau	FF	1		
602	Mise en place d'un Comité de gestion d'eau	FF	1		
603	Séminaire de formation des membres du Comité de gestion	FF	1		
604	Installation du Comité de gestion d'eau	FF	1		
	SOUS - TOTAL 600 :				
	Total HT				
	TVA (19,25 %)				
	IR (5,5 % ou 2,2%)				
	Total des taxes				
	TTC				

B- DEVIS DES FORAGES DE, JIGBAMEKOU, MALEN, MANKOUP BARRIERE DE PLUIE ET LA FOURNITURE D'UNE CAISSE A OUTILS DE DEPANNAGE

N°	DESIGNATION	U	Qté	PRIX.U	PRIX TOTAL
100	MOBILISATION				
101	Préparation, amenée et repli du matériel et du personnel	FF	1		
102	Fabrication et installation d'un panneau de chantier	FF	1		
	SOUS - TOTAL 100 :				
200	FORAGE				
201	Etudes géophysiques et implantation du forage	U	1		
202	Foration des altérites au diamètre 8''½ à 10''	m	30		
203	Pose et arrachage du tubage provisoire	m	30		
204	Foration du socle au MFT, diamètre : 6''½ à 6''3/4	m	30		
	SOUS - TOTAL 200 :				
300	EQUIPEMENT – DEVELOPPEMENT – POMPAGE				
301	Fourniture et pose de PVC plein 112-125 mm	m	42		
302	Fourniture et pose de PVC crépiné 112-125mm	m	18		
303	Fourniture et mise en place du massif filtrant constitué de gravier calibré (1-2 mm ou 3-4 mm)	m ³	1		
304	Mise en place d'une tête de forage	FF	1		
305	Nettoyage et développement du forage à l'air-lift	FF	1		
306	Essai de pompage par palier	FF	1		
307	Analyse physico/chimique et bactériologique des eaux du forage	U	1		
	SOUS - TOTAL 300 :				
400	SUPER STRUCTURE				
401	Réalisation de la margelle et d'un socle pour pose de la pompe à motricité humaine	U	1		
402	Plaque métallique inoxydable portant : Le numéro d'identification du forage - La date d'exécution - Le programme	U	1		
	SOUS - TOTAL 400 :				
500	EQUIPEMENT				
501	Pompe à motricité Humaine cylindre inoxydable	U	1		
502	Fourniture et Pose de cadenas pour fermeture de la pompe	U	1		
503	Colonne d'exhaure en tuyau PVC manchon en acier inoxydable et tringle inoxydable	U	1		
	SOUS - TOTAL 500 :				
600	ANIMATION + FORMATION D'UN COMITE DE GESTION DU POINT D'EAU				
601	Sensibilisation de la population sur la gestion des ressources en eau		1		
602	Mise en place d'un Comité de gestion d'eau		1		
603	Séminaire de formation des membres du Comité de gestion		1		
604	Installation du Comité de gestion d'eau		1		
	SOUS - TOTAL 600 :				
	Total HT pour un forage				
	TVA (19,25 %)				
	IR (2,2 %)				
	Total des taxes				
	TTC pour un forage				

RECAPITULATIF

	Désignation	Total HTVA	TVA (19,25%)	IR (5,5% ou 2,2%)	NAP	Montant TTC
1	Magna-memboue					
3	Njingwen (Matoufa)					
4	Njigbamekou (Matam)					
4	Malen (Mankounkou)					
5	Mankoup barrière de pluie (Mancha)					
6	Caisse à outils de dépannage contenat : deux (2) clés 19 plate et à pipe deux (2) clés 17 plate et à pipe, une clé à griffes, un (1) étau et 10 paires Coupelles					
Montant total Général						

Arrêter le présent à somme TTC de (_____ francs Cfa

NB : L'essai géophysique est obligatoire pour chaque forage et sera fait en présence de l'Ingénieur du marché et un représentant de la Commune.

Cadre du sous-détail des prix

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation:				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
Total A				
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
Total B				
Matériaux et Divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
Total C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Frais Généraux de Siège		% D	
H	COUT DE REVIENT		D+E+F	
I	Risques + Bénéfices		% H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

Pièce N° 9 : Modèle de marché

LETTRE COMMANDE N° ____ /AONO/F.32/C.MASSANGAM/CIPM-AI/2023

Passé après Appel d'Offres n° ____ /AONO/F.32/C.MASSANGAM/CIPM-AI/2023 du POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE FORAGES EQUIPES DE PMH DANS LES LOCALITES DE (NJINGWEN ROUTE CENTRALE, JIGBAMEKOU, MAGNAMBOUE, MALEN, MANKOUP BARRIERE DE PLUIE) AVEC FOURNITURE D'UNE CAISSE A OUTILS POUR MAINTENANCE , DANS LE DEPARTEMENT DU NOUN , REGION DE L'OUEST

Maître d'Ouvrage: *MAIRE DE LA COMMUNE DE MASSANGAM*

TITULAIRE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P: ____ à ___, Tel____ Fax : _____

N° R.C : ____ A à _____

N° Contribuable : _____

RIB : _____

OBJET

LIEU : Région _____

DELAI D'EXECUTION : _____ mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A.(19.25 %)	
AIR (2,2 ou 5.5 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : *[Indiquer source de financement]*

IMPUTATION : *[A compléter]*

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

L'administration camerounaise, représentée par le Maire de la Commune de
Massangam
dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Entreprise _____
B.P: _____ Tel _____ Fax : _____
N° R.C : _____
N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général,
dénommée
ci-après «l'entrepreneur »

D'autre part,

a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page et dernière

LETTRE COMMANDE N° ____ /AONO/F.32/C.MASSANGAM/CIPM-AI/2023

Passé après Appel d'Offres n° ____ /AONO/F.32/C.MASSANGAM/CIPM-AI/2023 du POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE EQUIPE DE PMH DANS LES LOCALITES DE (NJINGWEN ROUTE CENTRALE, JIGBAMEKOU, MAGNA-MEMBOUE, MALEN, MANKOUP BARRIERE DE PLUIE) AVEC FOURNITURE D'UNE CAISSE A OUTILS POUR MAINTENANCE , DANS LE DEPARTEMENT DU NOUN , REGION DE L'OUEST TITULAIRE :

MONTANT :

MONTANT HTVA	Francs CFA
TVA	Francs CFA
IR	Francs CFA
MONTANT TTC	Francs CFA
NET A MANDATER	Francs CFA

VISA ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant

Massangam, le.....

**Signé par le Maire de la Commune de Massangam,
(Autorité Contractante)**

Massangam, le.....

ENREGISTREMENT

Pièce N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

ANNEXE 1

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle/M. _____
Directeur/Responsable Technique de le Cocontractant _____
Atteste avoir visité le(s) tronçon(s) _____

Objet de l'appel d'offres n° _____
A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine _____

A-OBSERVATIONS GENERALES

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

■
■
■
■

Date

Signature

- (1) Indiquer ci-dessus les contraintes particulières liées au site et à leur exécution

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

L'entreprise

Représentant de la Commune

Annexe n° 2: Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je soussigné,
Nationalité,
Domicile,
Fonction,

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°*[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du Maître d'Ouvrage

Annexe n° 3 : Modèle de soumission

Je, soussigné
représentant la société, l'entreprise ou le groupement^(*)
inscrit au registre du commerce de

[indiquer le nom et la qualité du signataire]
dont le siège social est à
sous le n° .

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à
- francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de (jours calendaires)
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché après une exécution satisfaisante des prestations ; en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Annexe n° 4 : Modèle de caution de soumission

à [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise _____, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du _____ pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous _____ [nom et adresse de la banque], représentée par _____ [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque
à , [signature de la ba*

Annexe n° 5 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque],
représentée par [noms des signataires],
ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

Annexe n° 6 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

[le titulaire], au profit du Maître
d'Ouvrage -[Adresse du Maître d'Ouvrage]
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché _____ du _____ relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° _____ payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : _____ francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de _____ [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n° _____

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à _____, le _____

[signature de la banque]

Annexe n° 7 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que

[nom et adresse de l'entreprise],
ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux
de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser]
du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,

représentée par

[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

[nom et adresse de banque],

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard
du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de
[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple
demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il
se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir
différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites
du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le
décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande
du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une
obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la
notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à
compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par
lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent
engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux
camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ... [signature de la
banque]

Pièce N° 11 : Etudes plan

(PLANS TYPES NON CONTRACTUELS)

Pièce N° 12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

- 1- AFRILAND FIRST BANK ;
- 2- BANQUE ATLANTIQUE ;
- 3- BICEC (Banque Internationale de Commerce et d'Epargne du Cameroun) ;
- 4- CBC Commercial Bank of Cameroon);
- 5- CITY BANK ;
- 6- SCB - CREDIT AGRICOLE;
- 7- ECO BANK ;
- 8- SGC (Société Générale Cameroun) ;
- 9- STANDARD CHARTERED BANK ;
- 10- UNION BANK OF CAMEROON ;
- 11- NATIONAL FINANCIAL CREDIT (NFC) ;
- 12- UNION BANK OF AFRICA (UBA).
- 13- BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK);
- 14- BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA CAMEROUN);
- 15- BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME) ;
- 16- UNION BANK OF Cameroun (UBC).
- 17- ACTIVA ASSURANCES
- 18- AREA ASSURANCES S.A.;
- 19- ATLANTIQUES ASSURANCES S.A.;
- 20- BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A;
- 21- CHANAS ASSURANCES S.A.;
- 22- CPA S.A.;
- 23- NSIA ASSURANCES S.A.;
- 24- PRO ASSUR S.A.;
- 25- SAAR S.A.;
- 26- SAHAM ASSURANCES S.A.;
- 27- ZENITHE INSURANCE S.A.

GRILLE DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES

GRILLE DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES				
N°	DESIGNATION DU CRITERE		VALEURS	
I	PRESENTATION GENERALE			OUI NON
1	page de garde			
2	Reliure, page de garde, intercalaire de couleur et pièces présentées dans l'ordre demandé dans le DAO			
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE			
	2-1 Référence général en bâtiment et travaux publics			
4	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années ≥ 03			
5	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années ≥ 02			
	2-2 Référence similaires au projet (entretien route)			
6	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années ≥ 03			
7	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années ≥ 02			
8	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années ≥ 01			
III	MOYENS HUMAINS			
9	Conducteur des travaux	Copie certifiée diplôme (Ingénieur Travaux de Génie Civil ou Ingénieur des Travaux de Génie Rural au moins ayant au moins deux (02) ans d'expérience)		
10		Copie certifié carte nationale d'identité + Curriculum vitae daté et signé et attestation de disponibilité		
11	Chef de chantier	Copie certifiée diplôme de technicien Supérieur du génie civil ou du génie rurale au moins, ayant au moins trois (03) ans d'expérience		
12		Copie certifié carte nationale d'identité + Curriculum vitae daté et signé et attestation de disponibilité		
13	Responsable Administratif	Copie certifiée diplôme Bac, ayant au moins trois (03) ans d'expérience		
14		Copie certifié carte nationale d'identité + Curriculum vitae daté et signé et attestation de disponibilité		
IV	MOYENS MATERIELS			
15	Véhicule Pick up de liaison			
16	Camion			
17	Compacteur manuel + vibreur			
18	Compresseur			
19	Petits outils			
V	méthodologie d'exécution, planning, le rapport de visite du site et propositions			
20	Planning d'exécution			
21	Origine des matériaux			
22	Attestation Visite des lieux sur l'honneur			
23	Rapport technique visite des lieux, plan de localisation + photos			
24	Prise en compte de l'impact socio environnemental			
VI	OFFRE FINANCIERE			
25	Bordereau des prix unitaires (BPU) en chiffre et en lettre			
26	Sous détail des prix conforme			
	TOTAL			/26 /26